

**ARRETE PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE N° 37-2026  
ECOLE MATERNELLE ET ELEMENTAIRE JEAN DE LA FONTAINE  
LES 25 ET 26 JUIN 2026**

**Le Maire de la commune de Caumont,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

**Vu** le Code de l'Education ;

**Considérant** qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers ;

**Considérant** les prévisions météorologiques et les températures très élevées annoncées dans le département de l'Eure pour les jours à venir ;

**Considérant** le classement en alerte rouge Canicule de la commune de Caumont et ses alentours à compter du 22/06/2026 ;

**Considérant** que les conditions climatiques exceptionnelles, et le relevé des températures dans les locaux de l'école maternelle et élémentaire Jean de la Fontaine ne permettent pas d'assurer l'exercice de l'enseignement dans des conditions normales de sécurité, de santé et de confort pour les élèves et le personnel ;

**Considérant** l'absence de dispositifs suffisants permettant de maintenir une température acceptable dans les bâtiments scolaires ;

**Considérant** que cette situation est de nature à porter atteinte à la santé des élèves et du personnel ;

**Considérant** qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques et de prononcer une fermeture temporaire de l'établissement scolaire de sa commune,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'Ecole maternelle et élémentaire Jean de la Fontaine de la commune de Caumont est fermée au public du 25 juin 2026 au 26 juin 2026 inclus. En conséquence, les activités scolaires, la restauration scolaire ainsi que le transport scolaire ne seront pas assurés durant cette période. Pendant cette période, aucun élève ni membre du personnel ne peut être accueilli, sauf nécessité impérieuse liée à la sécurité et dûment encadrée par les services municipaux.

**Article 2 :** Le service d'accueil minimum n'est pas organisé pour la période concernée.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié sur les réseaux sociaux et sur le site de la Commune de Caumont et transmis au contrôle du représentant de l'Etat dans le département.

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bernay
- La Direction des sécurités – SIDPC de la Préfecture de l'Eure
- Madame l'Inspectrice de l'Education nationale – Circonscription de Pont-Audemer Est
- La Communauté de communes Roumois Seine
- Madame la Directrice de l'Ecole

Fait à CAUMONT,  
le 24 juin 2026

Pour Le Maire-empêché,  
Le Premier Adjoint,  
Eric GILLE



Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
*Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*